

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 106 relatif à la création d'un champ de tir et de bombardement aériens dans la région de Daoudaouya.

n° 106

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 janvier 1940

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la décision du Ministre des colonies n° 507 1/1. du 3 avril 1933. relative à la défense de la colonie: Vu l'instruction ministérielle (air) n° 1928 2/M.A.M.3. du 11 mai 1938, approuvée par D.M. (guerre) n°10312 2/4. du 5 avril 1938, et D.M.D (aire) n°1364 D.T/Mil.2 du 26 avril 1938: Vu l'instruction interministérielle du 23 août 1939 relative à l'organisation des champs de tir de l'armée de l'air: Vu l'instruction ministérielle (air) n°5295 D.T.I.1/4 du 17 novembre 1939, relative à la création, l'aménagement et l'équipement des champs de tir et de bombardement de l'armée de l'air en temps de guerre : Sur la proposition du capitaine commandant de l'air,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er- Un champ de tir et de bombardement «ra ns est créé dans la plaine de Daoudaguya, au sud-est du poste français du mé me Éd Cire S K de la carte au 1 200,000 de la Côte française des Somalis Service géographique du ministère des colonies. Art. 2 — Le commandant de l'air à la Côte. franc: üise des Somalis établira les consignes relatives aux régimes intérieur et extérieur de ce champ de tir et de bombardement aériens, Les plans seront déposés aux bureaux du Gouvernement et les consignes Insérées au Journal officiel de la colonie. Art. 3 —Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au. Journal officiel de la colonie.

Hubert Deschamps